

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-0000614-129

(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DE MONT-TREMBLANT POUR LA QUALITÉ DE VIE, personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant son siège au 750, Côte de la Place d'Armes, suite 90 en la ville de Montréal, province de Québec, H2Y 2X8

Requérante

-et-

CAMILLE BRASSEUR, résidant et domiciliée au

██
██
████████

Membre désignée

c.

COURSES AUTOMOBILES MONT-TREMBLANT INC., personne morale légalement constituée ayant son siège au 3449, avenue du musée, Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, H3G 2C8

-et-

CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC., personne morale légalement constituée ayant son siège au 3980, rue Jean-Talon Ouest, Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, H4P 1V6

-et-

ÉVÉNEMENTS 2002-CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC., personne morale légalement constituée ayant un établissement au 3980, rue Jean-Talon Ouest, Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, H4P 1V6

-et-

CIRCUIT MONT-TREMBLANT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, agissant par sa commanditée, GESTION CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC., personne morale légalement constituée ayant son siège au 3449, avenue du Musée, dans le district de Montréal, province de Québec, H3G 2C8

(...)

**REQUÊTE RÉ-AMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE**
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS
ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT:**

INTRODUCTION

La présente procédure allègue que les intimées ont permis, sciemment ou par incurie, une utilisation du Circuit de course de Mont-Tremblant qui génère des niveaux de bruit intolérables pour les résidents du secteur. Ces troubles de voisinages ont causé et continuent de causer aux membres du groupe de sérieux préjudices pour lesquels ils demandent réparation.

1. La requérante désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques comprises dans le groupe ci-après :

- 1.1 Toutes les personnes physiques, propriétaires ou locataires, qui résident ou ont résidé depuis mai 2009 dans la ville de Mont-Tremblant à moins de trois (3) kilomètres des limites de la piste de course située dans la Ville de Mont Tremblant, connue et désignée comme étant le "Circuit Mont-Tremblant".
- 1.2 Selon les informations obtenues par la requérante auprès de Statistique Canada pour le recensement de 2011, le groupe visé par le recours collectif serait composé d'environ 1 600 membres ;

2. Les faits qui donnent ouverture au recours que désire intenter la requérante sont les suivants :

LES PARTIES

- 2.1 Courses automobiles Mont-Tremblant Inc., Circuit Mont-Tremblant Inc., Événements 2002-Circuit Mont-Tremblant Inc. et Circuit Mont-Tremblant, Société en commandite, agissant par sa commanditée, Gestion Circuit Mont-Tremblant Inc. (ci-après les «**Intimées Propriétaires/Exploitants**»), sont propriétaires et/ou exploitants du Circuit Mont Tremblant, situé en plein cœur du village de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant ;

2.2 La piste est localisée à proximité de plusieurs secteurs résidentiels, notamment :

- a) au nord et à l'ouest, le Chemin Séguin, le Chemin de l'Horizon et le Chemin des Ancêtres, à proximité du village de l'ex-municipalité de Mont-Tremblant ;
- b) au nord, un développement résidentiel le long du Chemin Claude-Lefebvre et de la rue Pinoteau ;
- c) à l'est, un développement résidentiel le long du Chemin Ernie-McCulloch et du Chemin des Eaux-Vives ;
- d) au sud, un développement résidentiel le long de plusieurs rues au sud du Chemin du Village et à l'ouest de la Montée Ryan, telles le Chemin du Pont-de-Fer, le Chemin de l'Entre-Nous, le Chemin de la sablière, le Chemin du Lac-Gélinas, le Chemin du Vallon-des-Pins, le Chemin Lapointe et le Chemin du Châteaubois ;

2.3 (...)

2.4 (...)

2.5 (...)

2.6 (...)

L'ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DE MONT-TREMBLANT POUR LA QUALITÉ DE VIE

2.7 L'Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie (ci-après l' « **Association** ») est une compagnie incorporée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les Compagnies* du Québec (L.R.Q. c. C-38, art. 218) ;

2.8 Elle a été mise sur pied à l'initiative d'un regroupement de citoyens dans le but notamment d'entreprendre le présent recours collectif ;

2.9 La mission de l'Association est décrite comme suit dans ses lettres patentes :

Assister les citoyens de Mont-Tremblant victimes de préjudices résultant de l'exploitation de la piste de course du Mont-Tremblant.

Représenter, dans le contexte d'un recours collectif, les intérêts des membres du groupe ayant subi des préjudices.

le tout tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes, pièce **R-1** ;

LA MEMBRE DÉSIGNÉE

- 2.10 Camille Brasseur a emménagé dans sa résidence actuelle à Mont Tremblant le ou vers le mois d'août 2000 et elle y habite depuis de façon permanente;
- 2.11 Sa résidence actuelle est située à environ un demi kilomètre de la piste de course ;
- 2.12 Lorsqu'elle a acheté son terrain actuel afin d'y faire construire sa résidence, Camille Brasseur n'était pas incommodée par les activités de l'école de pilotage Jim Russel ;
- 2.13 Depuis que la piste de course a été transformée en 2000-2001 et à ce jour, le bruit en provenance des activités de la piste de course l'empêche de jouir pleinement de sa résidence et nuit considérablement à ses activités quotidiennes ;
- 2.14 Le bruit est tel que lorsque des journées de courses sont prévues, Madame Brasseur doit demeurer à l'intérieur et fermer les fenêtres et les portes, ce malgré quoi elle demeure fortement incommodée par le bruit ;

HISTORIQUE DU CIRCUIT MONT-TREMBLANT

- 2.15 Le Circuit Mont-Tremblant (parfois désigné ci-après comme la « Piste de Course » la « Piste » ou le « Circuit ») fut construit en 1964 ;
- 2.16 À l'époque de sa construction, le secteur environnant le Circuit est essentiellement forestier à l'exception de la rue Séguin qui mène aux paddocks et de la rue Ernie-McCulloch, située à l'est du circuit, à plus de 500 mètres ;
- 2.17 À l'origine, la Piste de course était la propriété de Circuit Mont-Tremblant–St-Jovite Inc. ;
- 2.18 Dans les années qui suivirent sa construction la Piste de course fut l'hôte de divers événements de courses automobiles;
- 2.19 Ainsi, entre 1964 et 1971, certains événements d'envergure internationale ou nationale y ont eu lieu;
- 2.20 De 1971 à 1999, la piste a servi presque exclusivement à l'École de pilotage Jim Russel, une entité exploitant sur la Piste de course une école de conduite depuis ses tout débuts;

- 2.21 Entre 1977 et 1984, l'École de pilotage Jim Russel, dont l'actionnaire principal est David McConnell, va graduellement acquérir l'immeuble de la piste de course ;
- 2.22 Le 29 août 1984, la piste de course fut vendue par l'École de pilotage Jim Russel à l'intimée Courses Automobiles Mont-Tremblant Inc., tel qu'il appert de la pièce **R-2**;
- 2.23 Au moment de la transaction, David McConnell est également l'actionnaire principal de l'intimée Courses Automobiles Mont-Tremblant Inc.;
- 2.24 À partir de 1984, l'intimée Courses Automobiles Mont-Tremblant Inc impose l'utilisation de silencieux aux voitures qui utilisent le Circuit;
- 2.25 Le 23 avril 1987, David McConnell pour et au nom de Courses Automobiles Mont-Tremblant Inc. a requis de la municipalité de Mont-Tremblant un zonage résidentiel pour les 295 acres de l'immeuble sur lequel se trouve la Piste, tel qu'il appert d'une copie de la lettre adressée par Courses automobiles Mont-Tremblant Inc. à la municipalité de Mont-Tremblant , pièce **R-3** ;
- 2.26 L'intention de l'intimée Courses Automobiles Mont-Tremblant Inc. était de cesser complètement l'exploitation de la piste pour se consacrer à d'autres projets :

À l'heure actuelle, notre propriété est exploitée en tant que piste de course automobile et elle est sous location à l'École de pilotage Jim Russel. Cependant, nous avons la volonté bien arrêtée de discontinuer cette exploitation dans un avenir que nous espérons le plus rapproché possible. Entre temps, nous allons, par le biais de nos droits acquis, nous efforcer de maintenir un niveau de qualité le plus élevé possible en ce qui a trait aux diverses manifestations sportives ou autres qui se dérouleront sur le site.

tel qu'il appert de la pièce R-3;

- 2.27 Toujours dans sa lettre datée du 23 avril 1987, l'intimée Courses Automobiles Mont-Tremblant Inc. a aussi demandé à la Municipalité de prévoir une zone V (villégiature) sur la partie de l'immeuble occupée par la Piste de course, « afin d'y planifier une unité de voisinage de grande qualité selon les normes les plus authentiques de l'urbanisme moderne », tel qu'il appert de R-3 ;
- 2.28 La Municipalité a acquiescé à cette demande de zonage, tel qu'il appert de la copie certifiée conforme de la résolution C-87-58 du Comité consultatif d'urbanisme adoptée le ou vers le 9 mai 1987 et d'extraits du

Règlement d'urbanisme 87-02 tel qu'adopté et mis en vigueur le ou vers le 3 août 1987, communiqués *en liasse* comme pièce **R-4** ;

- 2.29 Par la suite, David McConnell et Courses Automobiles Mont-Tremblant Inc. ont continué de se comporter en bons voisins envers les citoyens de Mont-Tremblant, en s'enquérant des mesures susceptibles de diminuer les inconvénients liés à l'exploitation de la Piste de course ;
- 2.30 De fait, entre 1984 et 1999, soit avant les travaux de réfection, l'intimée Courses Automobiles Mont-Tremblant Inc. n'a jamais reçu de plaintes de résidents concernant le bruit généré par la Piste de course ;
- 2.31 Tout au long des années 90, la Ville de Mont-Tremblant a accordé des permis de lotissement et plusieurs résidences ont été construites à proximité du Circuit ;
- 2.32 Cependant, David McConnell, incapable de trouver un acquéreur pour effectuer le développement résidentiel promis à la Ville de Mont-Tremblant, a décidé en 1999, (...) de (...) vendre l'immeuble sur lequel est située la Piste de course ;
- 2.33 Toutefois, David McConnell ne s'est pas assuré que l'acheteur (...) respecte l'engagement pris auprès de la Ville de Mont-Tremblant en échange du zonage résidentiel, pas plus qu'il ne s'assura des intentions du nouvel acquéreur de poursuivre les pratiques d'exploitation conformes aux exigences de bon voisinage ;

LA REPRISE DES ACTIVITÉS DU CIRCUIT

- 2.34 En 1999, le circuit de course est vendu aux Intimées Propriétaires/Exploitants. Au moment de la vente, celui-ci ne correspond plus, depuis plusieurs années, aux normes de sécurité de la Fédération Internationale Automobile ;
- 2.35 Afin de pouvoir y tenir certains événements et compétitions, les Intimés Propriétaires/Exploitants ont procédé à d'importants travaux de mise à niveau de la Piste, ce qui a entraîné sa fermeture pendant environ un an et demi ;
- 2.36 Ainsi, au cours de la saison 2000 et pour une bonne partie de la saison 2001, la piste n'a pas été exploitée et a subi des rénovations et transformations majeures, notamment :
 - a) la fondation et le revêtement de la piste sont complètement refaits et sa largeur passe de 28 à 40 pieds;
 - b) de nouveaux bacs à graviers et de grandes zones de dégagement sont ajoutés;

- c) la piste présente désormais 15 virages sur une longueur de 4,27 km;
- 2.37 Suite à la rénovation de la Piste, les Intimés ont entrepris une exploitation intensive, sans commune mesure avec ce qui avait lieu auparavant ;
- 2.38 À compter de 2001, l'usage s'est tellement intensifié que la Piste est aujourd'hui utilisée presque quotidiennement durant six (6) mois ;
- 2.39 Dès la réouverture de la Piste en 2001, de nombreuses plaintes furent logés par des résidents de Mont-Tremblant à cause du bruit généré lors des activités de la Piste de course ;
- 2.40 À l'été 2002, la firme Décibel Consultants Inc., à la demande de la Ville de Mont-Tremblant, a procédé à une étude du bruit produit par le Circuit tel que perçu aux limites de deux (2) terrains où sont érigées des habitations portant respectivement les numéros civiques 257 et 178, chemin des Eaux-Vives, situées approximativement à 290 et 400 mètres respectivement de la Piste, le tout à l'occasion d'événements spéciaux suivants tenus sur la Piste :
- a) du 11 au 14 juillet 2002 – Les légendes
 - b) du 25 au 28 juillet 2002 – Week-end Ferrari
- 2.41 Le rapport de Décibel rapporte des dépassements importants par rapport à la norme de 60 dBA, le critère sonore qui sera adopté par le Ville de Mont-Tremblant en 2003, tel qu'il appert d'une copie du rapport de Décibel Consultants Inc., pièce **R-5** ;
- 2.42 En 2002, la Ville de Mont-Tremblant a mis sur pied une commission *ad hoc* sur le bruit causé par le Circuit, tel qu'il appert de la résolution no. 2002-857 du conseil de la Ville de Mont-Tremblant datée du 15 octobre 2002, pièce **R-6** ;
- 2.43 Ont participé à cette commission Jacques St-Louis, Yves Bienvenu et André Morel, conseillers municipaux de Mont-Tremblant, Jim Iredale, représentant des citoyens, André Ste-Marie, président de la Chambre de commerce de Mont-Tremblant, Pierre Desmarais et Vincent Loughran, respectivement directeur général et vice-président opérations de Circuit Mont-Tremblant Inc. ;
- 2.44 L'objectif de la Commission n'était pas de faire cesser les opérations de la Piste mais bien d'explorer des avenues de solution afin de permettre une cohabitation plus harmonieuse avec les résidents, tel qu'il appert du compte-rendu de la première réunion tenue le 4 décembre 2002, dont copie est communiquée en liasse avec les autres comptes rendus de la Commission *ad hoc*, pièce **R-7** ;

- 2.45 Lors de la dernière réunion de la Commission, le 29 avril 2003, Pierre Desmarais a informé les membres présents qu'il avait reçu mandat de son président, M. Michael Ney, de remplir autant que possible le calendrier de la Piste et de continuer à opérer comme l'année précédente;
- 2.46 Compte tenu de la position adoptée par les représentants de la Piste, le président de la Commission, le conseiller Jacques St-Louis, a décrété que les travaux de celle-ci ne pouvaient plus progresser ;
- 2.47 Il a alors informé les membres de la Commission présents que les membres du Conseil de la Ville de Mont-Tremblant qui participaient à la Commission allaient recommander au conseil de la Ville de Mont-Tremblant l'adoption, dans les plus brefs délais, d'un règlement pour contrôler le niveau de bruit ;

L'ADOPTION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LE BRUIT

- 2.48 Le 11 août 2003, le conseil de la Ville de Mont-Tremblant a adopté le Règlement numéro (2003)-53 concernant le bruit sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, lequel est entré en vigueur le 12 septembre 2003, tel qu'il appert d'une copie certifiée conforme du Règlement (2003)-53, pièce **R-8** ;
- 2.49 Le règlement (2003)-53 prévoyait notamment que « *constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, provoquer ou inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usager paisible de la propriété dans le voisinage* », tel qu'il appert de l'article 3 dudit règlement;
- 2.50 À son article 9, le Règlement (2003)-53 impose des limites de bruits très claires :

[...]

Sans restreindre la généralité des articles 3 à 8, constitue une nuisance et est prohibée l'émission :

- a) *d'un bruit perçu à l'extérieur entre 22 :00 et 7 :00 heures et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit de 50 dB(A), mesuré sur une période de 60 minutes (L eq – 60 minutes), à l'intérieur des limites de tout terrain servant, en tout ou en partie, à l'habitation;*
- b) *d'un bruit perçu à l'extérieur entre 7 :00 et 22 :00 heures et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit de 60 dB(A), mesuré sur une période de 60 minutes (L eq – 60 minutes), à l'intérieur des limites de tout terrain servant, en tout ou en partie, à l'habitation;*

Pour les fins des alinéas a) et b), lorsqu'un bruit d'impact ou un bruit porteur d'information est perçu, les niveaux équivalents de bruit ci-haut mentionnés sont réduits de 5 dB (A).

le tout tel qu'il appert de la pièce R-8 ;

- 2.51 L'article 10 f) du règlement prévoyait que le Circuit devait obtenir une autorisation municipale préalable pour la tenue d'événements spéciaux ;
- 2.52 Dans les faits, plusieurs événements spéciaux auront lieu en 2003 au Circuit sans qu'on ait pris la peine de demander les autorisations requises, le tout tel qu'il appert d'une copie du jugement du juge Lalonde, pièce R-29;
- 2.53 Lors de la tenue de deux événements spéciaux, soit « Les Six heures du Circuit Mont-Tremblant », les ou vers les 19, 20 et 21 septembre 2003, et « La Classique d'automne », le ou vers les 27 et 28 septembre 2003, des résidents ont adressé quelque cinquante (50) plaintes à la Ville de Mont-Tremblant concernant le bruit causé par l'utilisation de la Piste, tel qu'il appert des rapports d'incidents, pièce **R-9**;
- 2.54 Sur réception de ces plaintes, la Ville de Mont-Tremblant a procédé à une enquête en envoyant des policiers aux résidences de tous les plaignants qui ne s'étaient pas présentés directement au poste de police ;

UNE PREMIÈRE RÉOLUTION

- 2.55 Le 8 décembre 2003, le conseil de la Ville de Mont-Tremblant a décrété que le bruit émis par le Circuit à l'occasion de certaines courses, essais, événements spéciaux et cours de pilotage constituait une nuisance ;
- 2.56 La résolution, adoptée à l'unanimité prévoyait ce qui suit :

(...)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Tremblant a reçu pour les journées des 19, 20 et 21 septembre 2003, trente-huit (38) plaintes de citoyens résidant dans des immeubles de la municipalité concernant le bruit émis par le « Circuit Mont-Tremblant » lors de courses et d'essais tenus ces mêmes journées;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Tremblant a reçu pour les journées des 27 et 28 septembre 2003, onze (11) plaintes de citoyens résidant dans des immeubles de la municipalité concernant le bruit émis par le « Circuit Mont-Tremblant » à l'occasion de courses et d'essais tenus ces mêmes journées;

CONSIDÉRANT QUE des policiers du Service de police de la Ville de Mont-Tremblant ont eux-mêmes constaté lors de ces journées que le bruit émis par le « Circuit Mont-Tremblant » troublait la paix, la tranquillité, le confort, le repos et le bien-être des citoyens et empêchait l'usage paisible de leurs propriétés;

CONSIDÉRANT QUE le conseil reconnaît que le bruit émis par le « Circuit Mont-Tremblant » les 19, 20, 21, 27 et 28 septembre 2003 nuisait à la paix, à la tranquillité, au confort, au repos et au bien-être des citoyens, empêchant l'usage paisible de leurs propriétés et qu'il constituait une nuisance;

CONSIDÉRANT le Règlement (2003)-53 concernant le bruit sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, entré en vigueur le 12 septembre 2003;

CONSIDÉRANT QUE le bruit émis par le « Circuit Mont-Tremblant » lors des journées des 19, 20, 21, 27 et 28 septembre 2003 constituait aussi une nuisance en vertu de l'article 3 du Règlement (2003)-53 concernant le bruit sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, lequel stipule : « Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, provoquer ou inciter à faire quelque chose que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage »;

(...)

CONSIDÉRANT QU' à l'occasion de courses, essais, événements spéciaux et cours de pilotage qui se déroulent au « Circuit Mont-Tremblant », la nuisance constatée les 19, 20, 21, 27 et 28 septembre 2003 est appelée à se répéter;

(...)

ET IL EST RÉSOLU :

QUE la Ville de Mont-Tremblant reconnaît que le bruit émis par le « Circuit Mont-Tremblant » à l'occasion de certaines courses, essais, événements spéciaux et cours de pilotage constitue une nuisance;

QUE la Ville de Mont-Tremblant fasse parvenir au propriétaire du « Circuit Mont-Tremblant » une mise en demeure de prendre les mesures requises d'ici le 31 janvier 2004 afin d'éviter que cette nuisance se répète;

QUE la Ville de Mont-Tremblant mandate la société d'avocats Pouliot Mercure, s.e.n.c., afin de préparer et transmettre cette mise en demeure;

QU'en cas de défaut par le propriétaire du « Circuit Mont-Tremblant » de prendre les mesures requises d'ici le 31 janvier 2004 pour empêcher que cette nuisance ne se répète, la Ville de Mont-tremblant pendra les recours appropriés afin d'empêcher que cette nuisance ne se répète et pour la faire disparaître.

le tout tel qu'il appert d'une copie de la Résolution 2003-1010 adoptée par le conseil de Mont-Tremblant, pièce **R-10** ;

- 2.57 Le 15 décembre 2003, la Ville de Mont-Tremblant, par l'entremise de ses procureurs Pouliot Mercure, a mis en demeure les intimées Courses auto Mont-Tremblant inc. et Circuit Mont-Tremblant inc. de prendre les mesures requises au plus tard le 31 janvier 2004 afin d'éviter que la nuisance constatée par le Conseil de Mont-Tremblant ne se répète, tel

qu'il appert d'une copie de la mise en demeure et des rapports de significations, en liasse, pièce **R-11**;

- 2.58 Pendant une bonne partie de la saison 2004, à la demande des Intimées Propriétaires/Exploitants, la Ville de Mont-Tremblant et celles-ci ont tenté mais sans succès de s'entendre sur des mesures afin de réduire le bruit à un niveau acceptable ;
- 2.59 Durant cette même saison 2004, la Ville de Mont-Tremblant a demandé à Décibel Consultants Inc. de procéder à des mesures de bruit lors de la tenue des événements suivants :
- 23 mai 2004 (Les 6 heures du Circuit Mont-Tremblant)
 - 5 juin 2004 (Activité du Club Local « CLC » du Circuit)
 - 18 juin 2004 (Circuit Euroteck-Essais libres de motos)
 - 26 sept 2004 (La Classique d'automne)
- 2.60 Tout comme en 2002, le rapport de Décibel fait état de dépassements importants pour plusieurs points de mesure, tel qu'il appert d'une copie du rapport de Décibel Consultants Inc., pièce **R-12** ;
- 2.61 Pendant la saison 2004, la Ville de Mont-Tremblant a reçu approximativement 250 plaintes concernant le bruit causé par le Circuit, tel qu'il appert des copie des plaintes, *en liasse*, pièce **R-13** ;

UNE DEUXIÈME RÉOLUTION ET LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT

- 2.62 En 2005, la Ville de Mont-Tremblant a continué de recevoir de nombreuses plaintes des résidents (environ 66) en raison du bruit causé par l'exploitation de la Piste de course, tel qu'il appert d'une copie de certaines plaintes *en liasse*, pièce **R-14** ;
- 2.63 Bien que les négociations entre la Ville et les Intimées Propriétaires/Exploitants se sont poursuivies, aucune entente n'a abouti et les Intimés Propriétaires/Exploitants ont continué à tenir des événements spéciaux sans autorisation, faisant fi de la réglementation ;
- 2.64 La Ville de Mont-Tremblant a décidé à cette époque de faire analyser par Mme Chantale Laroche, Ph.D., professeur agrégée au Programme d'Audiologie et d'Orthophonie de l'École des sciences et de la réadaptation de la Faculté des sciences de la santé de l'Université d'Ottawa, l'impact du bruit produit par certaines activités du Circuit sur la qualité de vie des citoyens habitant près de celui-ci ainsi que les limites de bruit prescrites par l'article 9 du Règlement (2003)-53 de Mont-Tremblant, le tout tel qu'il apert d'une copie du rapport de Madame Laroche daté de

mai 2005, pièce **R-15**, ainsi que de son rapport complémentaire daté de juillet 2006, pièce **R-16** ;

- 2.65 Le 16 mai 2005, suite aux recommandations formulées par Mme Laroche, la Ville de Mont-Tremblant a adopté le Règlement (2005)-53-1, plus restrictif, qui diminue la limite de bruit à 55 dBA le jour et introduit le concept des émergences de niveaux du bruit, le tout tel qu'il appert d'une copie certifiée conforme du Règlement (2005)-53-1, pièce **R-17** ;
- 2.66 Cette modification a principalement eu pour effet d'abaisser le seuil admissible relatif au bruit généré par les activités du Circuit ;
- 2.67 Le 16 mai 2005, le conseil de Mont-Tremblant a reconnu à nouveau que le bruit émis par la Piste à l'occasion des événements respectivement désignés comme Les Six heures du Circuit Mont-Tremblant (Grand American Series), Festival Ferrari, Sommet des légendes, Les Essais libres de motos et La Classique d'automne ainsi que lors de son utilisation par le Club automobile local constituait une nuisance, tel qu'il appert de la Résolution 2005-356, pièce **R-18** ;
- 2.68 La résolution, adoptée à six voix contre une prévoyait ce qui suit :

ATTENDU la résolution 2003-1010 adoptée par le Conseil le 8 décembre 2003 par laquelle la Ville a reconnu que le bruit émis par le Circuit Mont-Tremblant à l'occasion de certaines courses, essais, événements spéciaux et cours de pilotage constituait une nuisance;

(...)

ATTENDU QUE les mesures requises afin d'éviter que cette nuisance ne se répète n'ont pas été prises;

ATTENDU QUE tout au long de la saison de courses et d'essais 2004, la Ville de Mont-Tremblant a reçu de très nombreuses plaintes de citoyens résidant dans des immeubles de la municipalité concernant le bruit émis par le Circuit Mont-Tremblant;

(...)

ATTENDU QUE la nuisance constatée par la résolution 2003-1010 ainsi que la nuisance constatée du 11 au 14 juillet 2002, du 25 au 28 juillet 2002 et les 23 mai, 5 juin, 18 juin et 26 septembre 2004, est appelée à se répéter;

(...)

ET RÉSOLU :

QUE la Ville de Mont-Tremblant reconnaisse que le bruit émis par le Circuit Mont-Tremblant à l'occasion des événements respectivement désignés comme les Six heures du Circuit Mont-Tremblant (Grand American Series), Festival Ferrari,

Sommet des légendes, les essais libres de motos et La Classique d'Automne, constitue une nuisance;

QUE la Ville de Mont-Tremblant reconnaît que le bruit émis par le Circuit Mont-Tremblant lors de son utilisation par le club automobile local constitue une nuisance;

(...)

le tout tel qu'il appert d'une copie certifiée conforme de la Résolution 2005-356 adoptée par le conseil de Mont-Tremblant, pièce R-18 ;

- 2.69 Le 25 mai 2005, la Ville de Mont-Tremblant par l'entremise de ses procureurs, a de nouveau mis en demeure les intimées Course automobile Mont-Tremblant inc. et Circuit Mont-Tremblant inc., de prendre les mesures nécessaires afin de se conformer aux limites de bruit prescrites par l'article 9 de Règlement (2003)-53 de Mont-Tremblant tel que modifié par le Règlement (2005)-53-1 et de ne pas utiliser ni permettre l'utilisation de la Piste par le Club automobile local ni aux fins des cinq (5) événements spéciaux désignés à la résolution 2005-356, tant que ces mesures n'auront pas été mises en place, le tout tel qu'il appert de la mise en demeure et des rapports de signification, pièce **R-19** ;
- 2.70 Le ou vers le 2 juin 2005, le Conseil de Mont-Tremblant a adopté à nouveau le Règlement (2005)-53-1, lequel est entré en vigueur le 3 juin 2005, le tout tel qu'il appert d'une copie du règlement, pièce **R-20** ;
- 2.71 Le 4 juin 2005, suite à l'envoi de la mise en demeure R-19, la Ville de Mont-Tremblant, par l'entremise de la firme Décibel Consultants, a fait procéder à de nouvelles mesures du bruit généré à l'occasion de l'utilisation de la Piste par le club automobile local ;
- 2.72 Encore une fois, les mesures de Décibel font état de dépassements par rapport à la norme adoptée par règlement par la Ville de Mont-Tremblant, tel qu'il appert d'une copie des relevés de Décibel Consultant Inc., pièce **R-21** ;
- 2.73 Malgré les résolutions et les mises en demeure, les Intimées Propriétaires/Exploitants ont poursuivi l'exploitation de la Piste de course conformément au calendrier des activités, sans se soucier le moindrement des dommages ainsi causés aux membres du groupe ;

LA DEMANDE EN INJONCTION DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT

- 2.74 Le 1^{er} septembre 2005, la Ville de Mont-Tremblant, devant l'inaction des Intimées Propriétaires/Exploitants, a entrepris des procédures pour l'obtention d'une ordonnance de sauvegarde et d'une injonction interlocutoire et permanente ;

- 2.75 Dans sa procédure, la Ville de Mont-Tremblant a reproché aux Intimées Propriétaires/Exploitants de graves violations de sa réglementation sur le bruit ainsi que la commission de nuisances, le tout tel qu'il appert d'une copie datée du 23 mai 2006 de la requête introductive d'instance amendée en injonction interlocutoire et permanente et pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde, pièce **R-22** ;
- 2.76 Le 28 juin 2006, l'honorable Jacques R. Fournier, alors qu'il était à la Cour supérieure, a accueilli en partie la requête de la Ville et a émis une ordonnance de sauvegarde :
- « Sur le tout, le Tribunal estime que la Ville a droit à une ordonnance de sauvegarde qui, sans préjuger du mérite, permet d'atteindre provisoirement l'objectif visé par son Règlement sans pour autant forcer les défenderesses à mettre fin à leurs activités »*
- le tout tel qu'il appert d'une copie de ce jugement, pièce **R-23**;
- 2.77 En conséquence, le juge Fournier a ordonné ainsi aux Intimées *« de ne pas utiliser ou permettre d'utiliser sur son circuit des voitures ou autres véhicules de courses non munis de silencieux en quelque temps que ce soit à l'exception de la période du 21 au 24 septembre 2006 dans le cadre de l'événement spécial connu sous le nom de « Classique d'automne »* ;
- 2.78 Dans ses motifs, le juge Fournier a souligné que la Ville de Mont Tremblant, bien qu'elle ne soit pas la cause du problème, n'était pas étrangère à celui-ci puisqu'avait n'a pas prévu de zone tampon entre le Circuit et les secteurs résidentiels avoisinants ;
- 2.79 Suite à ce jugement, des négociations ont eu lieu entre la Ville et les Intimées Propriétaires/Exploitants;
- 2.80 L'audition au mérite de l'injonction, prévue du 22 au 29 novembre 2006, n'aura pas lieu car le 16 novembre 2006, un contrat de transaction est intervenu entre la Ville de Mont-Tremblant et les Intimées, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette transaction, pièce **R-24** ;
- 2.81 La transaction a eu pour effet d'exempter les activités du circuit de toute norme de bruit, pendant au moins 52 jours par saison de courses, et d'imposer une limite de 92 dB(A) pour le reste des activités ;
- 2.82 La transaction prévoyait notamment que la Ville de Mont-Tremblant devait adopter un règlement pour amender sa réglementation existante et rescinder les résolutions des 8 décembre 2003 et 16 mai 2005, lesquelles constataient la commission d'une nuisance ;

- 2.83 Elle prévoyait aussi que la Ville de Mont-Tremblant devait modifier ultérieurement son règlement sur le bruit pour refléter une entente à intervenir quant au point de mesure du bruit et pour augmenter le seuil de bruit permis, selon les besoins des Intimées Propriétaires/Exploitants ;
- 2.84 Lors d'une séance spéciale tenue le 27 novembre 2006, le conseil municipal de Mont-Tremblant a adopté le Règlement (2006)-53-2 concernant le bruit et a approuvé la transaction intervenue avec les Intimées Propriétaires/Exploitants par la résolution CM06 11-518, le tout tel qu'il appert du procès-verbal de la séance spéciale, pièce **R-25** ;
- 2.85 Le Règlement (2006)-53-2 exemptait les activités du Circuit de toute limite de bruit pendant 52 jours durant une même saison et quant au reste du temps, il prévoyait une norme de 92 dBA à une distance de 15 mètres du Circuit;
- 2.86 Durant la même séance spéciale, le conseil municipal a abrogé les résolutions 2003-1010 et 2005-356, se conformant ainsi aux engagements pris dans la transaction ;
- 2.87 La transaction a été signée par les représentants des Intimés Propriétaires/Exploitants le ou vers le 6 décembre 2006 et par les représentants de la Ville de Mont-Tremblant le ou vers le 11 décembre 2006 ;
- 2.88 Excédés par la complaisance de certains de leurs élus municipaux et par l'attitude intransigeante des Intimées, des résidents ont décidé d'instituer des procédures judiciaires;

AUTRES PROCÉDURES INTENTÉES PAR DES RÉSIDENTS

ACTION DIRECTE EN NULLITÉ (C.S.M. 500-17-035519-076)

- 2.89 Suite à la transaction intervenue entre l'Intimée Ville de Mont-Tremblant et les autres intimées, sept (7) résidents de Mont-Tremblant ont entrepris des procédures contre la Ville de Mont-Tremblant, le tout tel qu'il appert d'une copie datée du 1^{er} mars 2007 de la requête introductive d'instance en action directe en nullité, en déclaration d'inopérabilité, en cassation d'un règlement et en déclaration de nullité de transaction, pièce **R-26**;
- 2.90 Dans cette procédure, les demandeurs ont notamment allégué que la transaction était nulle de nullité absolue ;
- 2.91 Ils ont aussi demandé que le règlement (2006)-53-2, ainsi que sa version plus récente, le règlement (2009)-53-3, soient déclarés *ultra vires* des pouvoirs de Ville de Mont-Tremblant et entachés d'illégalité ;
- 2.92 Suite à l'adoption, le 26 janvier 2009, par l'Intimée Ville de Mont-Tremblant du règlement 2008-102 et de l'émission par le Ministre du Développement

durable, de l'Environnement et des Parcs de certificats d'autorisation pour la construction d'une piste de Karting, les demandeurs ont amendé leur requête pour demander la nullité de ces mêmes certificats, le tout tel qu'il appert d'une copie ré-amendée de la requête introductive d'instance des demandeurs datée du 2 juin 2010, pièce **R-27**;

- 2.93 Le 14 décembre 2009, après la tenue d'une consultation publique concernant son projet de règlement, le conseil municipal de la Ville de Mont-Tremblant adopte le Règlement 2009-53-3 qui modifie le Règlement 2006-53-2 ;
- 2.94 Le Règlement a pour effet de réduire certaines activités sur le circuit et ajoute des normes d'exploitation d'une piste de Karting récemment juxtaposée au circuit, le tout tel qu'il appert d'une copie du règlement, pièce **R-28**;
- 2.95 Le Règlement a également eu pour effet de ramener de 52 à 36 le nombre de journées où aucune limite de bruit ne s'applique aux activités du Circuit ;
- 2.96 L'audition de cette cause s'est déroulée du 1^{er} au 19 novembre 2010 devant le juge Jean-Yves Lalonde de la Cour supérieure, désigné responsable depuis le 26 février 2008 de la gestion particulière du dossier;
- 2.97 Le 17 février 2011, le juge Lalonde a accueilli en partie l'action directe en nullité du demandeur et a déclaré nuls et inopérants les articles des Règlements 2006-53-2 et 2009-53-3 qui permettent l'exploitation du circuit sans limites de bruit, 36 jours par saison. Le juge Lalonde s'est exprimé en ces termes :

« Aussi bien le dire dès maintenant, ce qui crève les yeux d'évidence et rend les Règlements 2006-53-2 et 2009-53-3 en partie déraisonnables et inconciliables avec les dispositions provinciales pertinentes (art. 20 *L.q.e.* et 85 *L.c.m.*), c'est le fait qu'ils autorisent l'usage du circuit sans limites de bruit, 36 jours par saison d'exploitation.

Tous sont d'avis que le circuit doit demeurer en place et qu'il faut tenir compte de son antériorité par rapport aux citoyens qui se sont installés à proximité (à l'intérieur de 500 mètres) à compter des années 1990. Mais il faut aussi considérer que le circuit est localisé au milieu des montagnes, dans une configuration géographique et topographique qui restreint les moyens de mitiger le bruit qu'il génère.

Impossible de concilier l'absence d'une limite de bruit aussi occasionnelle soit-elle avec l'objectif poursuivi par l'article 20 *L.q.e.*. Impossible à ces occasions (36 jours sans limites de bruit) de se conformer à la loi. Aucune norme objective ne permet de fixer raisonnablement ce qui est excessif ou ne l'est pas. La preuve révèle que le seul élément de mitigation objectif qui reste applicable serait

celui de restreindre l'usage du circuit par des voitures munies de silencieux homologués pour la route. Ce serait là un moyen de mitigation simple et clair qui permettrait à la Ville d'exercer un minimum de contrôle du bruit excessif.

Ce qui amenuise le degré de déférence dû au conseil municipal, c'est l'absence d'une limite sonore normative pour la tenue des événements spéciaux et des essais dont on ne peut minimiser l'importance. L'émergence du bruit à ces occasions (36 jours par saisons) dépasse l'entendement et désincarne la finalité même de l'article 20 L.q.e.; ce qui aux yeux du Tribunal rend les Règlements 2006-53-2 et 2009-53-3 en partie inopérants. Cette permissivité sans limites de bruit qu'autorisent les Règlements en cause, aussi ponctuelle soit-elle, est à ce point déraisonnable qu'elle ne saurait constituer un exercice légitime du pouvoir discrétionnaire que confère la *Loi sur les compétences municipales* à la Ville. »

tel qu'il appert d'une copie du jugement, pièce **R-29**;

2.98 Le jugement du juge Lalonde a été porté en appel tant par la Ville de Mont-Tremblant que par les Intimées Propriétaires/Exploitants;

L'INJONCTION INTERLOCUTOIRE ET PERMANENTE (C.S.M. 500-17-037962-076)

2.99 En parallèle du recours en nullité, le 30 juillet 2007, vingt-cinq (25) résidents de Mont-Tremblant ont institué un recours en injonction interlocutoire et en injonction permanente, tel qu'il appert d'une copie de cette procédure, pièce **R-30**;

2.100 Dans cette procédure, les demandeurs cherchent, d'une part, à faire restreindre par injonction le bruit provenant des activités de course automobile du Circuit Mont-Tremblant, et d'autre part, à faire déclarer que les travaux de modification de la piste exécutés en 2000-2001 l'ont été en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et du *Règlement d'urbanisme de la Ville de Mont-Tremblant*;

2.101 Le 23 juin 2008, l'honorable Jean-Yves Lalonde rejetait l'ordonnance de sauvegarde que recherchaient les demandeurs pour restreindre le bruit émanant du circuit pour la saison 2008 et pour limiter l'usage que faisait le défendeur Lawrence Stroll d'un hélicoptère entre sa résidence du Lac Tremblant et le circuit, tel qu'il appert d'une copie du jugement, pièce **R-31**;

2.102 En date de ce jour, ce dossier n'est toujours pas en état et il a été suspendu dans l'attente du jugement de la Cour d'appel dans le dossier de l'action directe en nullité ;

LA RESPONSABILITÉ DES INTIMÉES

Les troubles de voisinages

- 2.103 Avant les rénovations d'envergure entreprises par les Intimées Propriétaires/Exploitants, les inconvénients causés par les activités de la Piste de course du Mont-Tremblant étaient d'un niveau tolérable et de fait, étaient tolérés par les résidents;
- 2.104 Tel que mentionné précédemment, aucune plainte relativement au bruit n'a été reçue par le Circuit entre 1984 et 1999 ;
- 2.105 Ce n'est qu'après les rénovations et transformations à la Piste que les relations entre les voisins se sont grandement détériorées et que le nombre de plaintes a explosé, et pour cause ;
- 2.106 L'utilisation de la piste débute vers le début du mois de mai pour ne se terminer qu'à la mi-octobre, couvrant ainsi la majeure partie de la saison estivale;
- 2.107 Depuis que la piste de course a été rénovée en 2000-2001, le bruit généré par les activités du circuit est devenu assourdissant et nuit considérablement aux activités quotidiennes des résidents, les empêchant par le fait même de jouir pleinement de leur propriété ;
- 2.108 Tous les samedis et dimanches compris entre le début mai et la mi-octobre de chaque année, le bruit assourdissant débute vers 9h00 et parfois plus tôt et se poursuit jusqu'à 17h00 et parfois plus tard ;
- 2.109 Les événements spéciaux qui sont les plus bruyants se déroulent en bonne partie au cours des longues fins de semaine de l'été, soit la Fête des Patriotes en mai, la Fête du Canada en juillet, et débordent souvent le jeudi et le vendredi précédant l'événement ;
- 2.110 Le bruit causé par la piste se fait entendre presque en tout temps puisque le circuit est utilisé très souvent, tel qu'il appert des calendriers d'utilisation pour les années 2009, 2010 et 2012, communiqués *en liasse* comme pièce **R-32** ;
- 2.111 Au meilleur de la connaissance la requérante, le calendrier des activités du circuit pour l'année 2011 n'a pas été rendu public;
- 2.112 (...)
- 2.113 Les membres du groupe utilisent leur résidence soit en permanence, soit à des fins de villégiature les fins de semaine et lors de leurs vacances annuelles ;
- 2.114 Le bruit excessif généré par l'utilisation de la Piste de course empêche, limite ou gêne toutes les activités extérieures des membres du groupe sur

les terrains dont ils sont propriétaires ou qui ont cours à l'extérieur de leur propriété ;

- 2.115 Le bruit causé par la Piste de course est parfois si intense qu'il oblige plusieurs résidents à se réfugier à l'intérieur de leur résidence et à fermer portes et fenêtres, et ce, malgré la chaleur de l'été ;
- 2.116 Pour certain résidents qui demeurent près de la piste, le bruit causé par les activités de la piste peut être entendu et leur causer de l'inconfort à l'intérieur même de leurs résidences, même avec les portes et fenêtres fermées ;
- 2.117 Le bruit causé par la piste est tel qu'il fait fuir bon nombre de résidents, (...) ceux-ci ayant décidé de louer ou même d'acheter plus loin pour avoir la paix ;
- 2.118 Finalement, le bruit causé par la piste affecte négativement l'humeur des résidents, causant du stress, de la colère, de l'inquiétude et de l'agressivité, le tout tel qu'il appert du rapport de Madame Chantal Laroche, pièce R-15, aux pages 47 à 49 ;
- 2.119 La requérante soumet qu'en l'espèce, les troubles et inconvénients auxquels sont exposés les membres du groupe excèdent de beaucoup ce qui est raisonnable en pareilles circonstances et constituent à n'en pas douter des inconvénients anormaux de voisinage au sens de l'article 976 C.c.Q.;
- 2.120 (...)

L'antériorité d'établissement

- 2.121 Il n'est pas contesté que le circuit existe depuis de nombreuses années, au même titre qu'il n'est pas remis en question que le bruit est inhérent aux activités d'une piste de course ;
- 2.122 Les relations de bon voisinage ont d'ailleurs été possibles jusqu'à ce que les intimées Propriétaires/Exploitants acquièrent (...) le Circuit Mont-Tremblant;
- 2.123 D'ailleurs, le juge Lalonde en vient lui-même à cette conclusion :
- « D'abord, il faut dire qu'avant l'année 2000, le circuit ne faisait pas l'objet de plaintes des citoyens. La preuve prépondérante démontre que c'est à compter de la reprises des activités en 2001,

après la rénovation du circuit, que les voisins ont commencé à se plaindre du bruit généré par le circuit. »

tel qu'il appert d'une copie du jugement, pièce R-29;

- 2.124 Cependant, le droit d'exploiter une piste de course ne constitue pas un chèque en blanc quant au niveau et à la fréquence des émissions de bruit qui peuvent être produites par les activités de courses automobiles ;
- 2.125 Au même titre, l'antériorité d'établissement du circuit ne lui confère aucun droit acquis de générer des niveaux de bruit excessifs et déraisonnables;
- 2.126 Que l'usage soit ancien ou récent, la loi oblige les voisins à n'accepter que des inconvénients normaux ;

La réglementation municipale

- 2.127 Aussi légitime soit-elle, aucune activité n'emporte le droit absolu de causer un préjudice à autrui et celle-ci doit se dérouler dans le respect des autres obligations que lui impose la loi ;
- 2.128 Les Intimées Propriétaires/Exploitants ne peuvent invoquer la réglementation municipale pour justifier la création d'une nuisance;
- 2.129 (...)
- 2.130 (...)
- 2.131 (...)
- 2.132 (...)
- 2.133 Le 17 février 2011, le juge Lalonde déclare nulles et inopérantes les dispositions des Règlements 2006-53-2 et 2009-53-3 qui permettent l'exploitation du circuit sans limites de bruit 36 jours par saison;
- 2.134 Le 21 mars 2011, et la Ville et les Intimées Propriétaires/Exploitants ont inscrit la cause en appel;

La mauvaise foi des Intimées Propriétaires/Exploitants

- 2.135 Les retombées générées par les activités du Circuit Mont-Tremblant, quelles qu'elles soient ne peuvent pas servir de justification pour empoisonner la vie des membres du groupe en les forçant à quitter régulièrement leurs demeures ou à vivre terrés dans celles-ci ;
- 2.136 (...)Les Intimées Propriétaires/Exploitants n'ont jamais voulu faire de compromis concernant l'exploitation de la Piste(...), imposant leurs propres règles du jeu dans le seul et unique but de pouvoir poursuivre l'exploitation du circuit selon leur bon vouloir sans se soucier d'autrui;

- 2.137 En poursuivant leurs activités bruyantes sans tenir compte des récriminations des résidents et en se comportant comme si aucun voisin n'habitait à proximité, elles ont clairement fait fi du bien-être de leurs voisins, comme si ces derniers n'existaient pas ;
- 2.138 En fait, elles ont préféré se retrancher derrière un soi-disant droit acquis et une réglementation municipale des plus complaisantes plutôt que chercher un compromis honorable et acceptable avec les résidents ;
- 2.139 Malgré le jugement du juge Lalonde qui aurait dû leur envoyer un message clair ou à tout le moins les inciter à la prudence, les Intimées Propriétaires/Exploitants ont continué à troubler la quiétude des membres du groupes, sans aucune retenue;
- 2.140 La requérante soumet que l'attitude intransigeante des Intimées Propriétaires/Exploitants ainsi que leur entêtement à poursuivre leurs activités sans égard à la qualité de vie et au bien-être des membres du groupe, a privé ces derniers de la libre jouissance de leur bien ainsi que de leur droit de vivre dans un environnement sain, portant ainsi atteinte à des droits protégés par la *Charte*;
- 2.141 Compte tenu du comportement particulièrement insouciant et téméraire des Intimées Propriétaires/Exploitants, la requérante soumet qu'en l'espèce l'atteinte aux droits protégés des membres du groupe est intentionnelle et illicite;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les Intimées sont les suivants:

- 3.1 Tous les membres ont subi des préjudices causés par les niveaux de bruit générés par l'exploitation par les Intimées Propriétaires/Exploitants du Circuit Mont-Tremblant ;

4. La requérante est en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres

- 4.1 La requérante est un organisme sans but lucratif dont les membres fondateurs sont des résidents de la Ville de Mont-Tremblant qui sont impliqués dans la problématique du bruit causé par le circuit depuis plusieurs années ;
- 4.2 Ses membres connaissent bien les faits et l'historique du dossier et certains d'entre eux ont même agi à titre de demandeur dans les procédures judiciaires en injonction et en nullité contre le circuit et la Ville de Mont-Tremblant ;
- 4.3 L'association est par ailleurs représentée par des procureurs qui possèdent une grande expertise en matière de recours collectifs ;

5. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile en ce que :

- 5.1 Le groupe compte plus d'un millier de membres;
- 5.2 Il est impossible pour la requérante de contacter tous les membres et à plus forte raison d'obtenir un mandat de tous les membres;

6. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux intimées et que votre Requérente entend faire trancher par le recours collectif sont :

- 6.1 Le niveau de bruit généré par l'exploitation et l'utilisation par les Intimées Propriétaires/Exploitants de la piste de course du Circuit du Mont-Tremblant constitue-t-il un trouble de voisinage au sens de l'article 976 C.c.Q?
- 6.2 Dans l'affirmative, quels sont les dommages causés aux membres du groupe par ces troubles de voisinage?
- 6.3 (...)
- 6.4 (...)
- 6.5 Les Intimées Propriétaires/Exploitants ont-elles porté atteinte au droit des membres à la jouissance paisible de leurs biens et à un environnement sain, en contravention avec les dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;
- 6.6 Les Intimées sont-elles conjointement et solidairement responsables pour les dommages causés aux membres du groupe ?

7. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres sont les suivantes :

- 7.1 Depuis quand les membres du groupe habitent-ils à Mont-Tremblant ?

8. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour les membres du groupe car :

- 8.1 Le coût d'une poursuite individuelle serait particulièrement disproportionnée par rapport au quantum des dommages demandé ;

8.2 Procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe pourra avoir accès à la justice;

9. La nature des recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe :

9.1 Une action en dommages intérêts et en dommages exemplaires.

10. Les conclusions que la requérante recherche sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la requérante pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques, propriétaires ou locataires, qui résident ou ont résidé depuis le 11 mai 2009 dans la ville de Mont-Tremblant à moins de trois (3) kilomètres des limites de la piste de course située dans la Ville de Mont Tremblant, connue et désignée comme étant le "Circuit Mont-Tremblant".

CONDAMNER solidairement les intimées à payer à chacun des membres du groupe un montant de 2 500\$ à titre de dommages intérêts par année de résidence, depuis le 11 mai 2009;

CONDAMNER solidairement les intimées à payer à chacun des membres du groupe un montant de 5 000\$ à titre de dommages exemplaires;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe;

ORDONNER le cas échéant la liquidation des réclamations des membres ou la distribution d'une indemnité à chacun d'eux à même les sommes recouvrées collectivement ou, **ALTERNATIVEMENT** ;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet de réclamations individuelles ;

CONVOQUER les parties afin de déterminer les mesures susceptibles de simplifier l'exécution du jugement et pour décider des questions restant à déterminer, dont les documents et attestations à fournir à l'appui des réclamations ;

ORDONNER la publication des avis appropriés ;

DÉSIGNER toute personne qualifiée pour administrer le processus de réclamation et de distribution ;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts, les frais d'avis et les frais reliés à l'administration des réclamations et à la distribution des indemnités ;

11. La Requérante propose qu'un recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

11.1 Les Intimées Propriétaires/Exploitants ont leurs principales places d'affaires dans le district de Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête de la requérante;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

- Action en dommages intérêts et en dommages exemplaires;

ATTRIBUER à la requérante le statut de représentante aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des membres du groupe des personnes physiques ci-après décrites :

Toutes les personnes physiques, propriétaires ou locataires, qui résident ou ont résidé depuis le 11 mai 2009 dans la ville de Mont-Tremblant à moins de trois (3) kilomètres des limites de la piste de course située dans la Ville de Mont Tremblant, connue et désignée comme étant le "Circuit Mont-Tremblant".

IDENTIFIER comme suit, les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- Le niveau de bruit généré par l'exploitation et l'utilisation par les intimées de la piste de course du Circuit du Mont-Tremblant constitue-t-il un troubles de voisinage au sens de l'article 976 C.c.Q?
- Dans l'affirmative, quels sont les dommages causés aux membres du groupe par ces troubles de voisinage ?
- (...)

- (...)
- Les Intimées Propriétaires/Exploitants ont-elles porté atteinte au droit des membres à la jouissance paisible de leurs biens et à un environnement sain, en contravention avec les dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;
- Les intimées sont-elles conjointement et solidairement responsables pour les dommages causés aux membres du groupe ?

IDENTIFIER comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la requérante pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques, propriétaires ou locataires, qui résident ou ont résidé depuis le 11 mai 2009 dans la ville de Mont-Tremblant à moins de trois (3) kilomètres des limites de la piste de course située dans la Ville de Mont Tremblant, connue et désignée comme étant le "Circuit Mont-Tremblant".

CONDAMNER solidairement les intimées à payer à chacun des membres du groupe un montant de 2 500\$ à titre de dommages intérêts par année de résidence, depuis le 11 mai 2009;

CONDAMNER solidairement les intimées à payer à chacun des membres du groupe un montant de 5 000\$ à titre de dommages exemplaires;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe ;

ORDONNER le cas échéant la liquidation des réclamations des membres ou la distribution d'une indemnité à chacun d'eux à même les sommes recouvrées collectivement ou, **ALTERNATIVEMENT** ;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet de réclamations individuelles ;

CONVOQUER les parties afin de déterminer les mesures susceptibles de simplifier l'exécution du jugement et pour décider des questions restant à déterminer, dont les documents et attestations à fournir à l'appui des réclamations ;

ORDONNER la publication des avis appropriés ;

DÉSIGNER toute personne qualifiée pour administrer le processus de réclamation et de distribution ;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts, les frais d'avis et les frais reliés à l'administration des réclamations et à la distribution des indemnités ;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi ;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans des termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal ;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts.

Montréal, le 8 octobre 2013

Trudel & Johnston

TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs de la Requérante

Lauzon Bélanger Lespérance

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE
Procureurs conseils de la Requérante

COPIE CONFORME

TRUDEL & JOHNSTON